

Division des Personnels Enseignants

**DEMANDE D'OUVERTURE DES DROITS
AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CHANGEMENT
DE RESIDENCE**

(à transmettre à la DPE - Voir conditions au verso)

Nom - prénom

GradeDiscipline

Affectation rentrée 2016 :

Motif (3) :

Affectation depuis les 5 dernières années :

(1) joindre obligatoirement la photocopie des arrêtés correspondant à ces différentes affectations et un état de services pour les enseignants titularisés après une période d'auxiliariat

Années (1)	Académie	Etablissement	avez-vous bénéficié de l'indemnité de changement résidence		Motif (3)
			Oui (2)	Non	
2011-2012					
2012-2013					
2013-2014					
2014-2015					
2015-2016					

(2) Mettre une croix dans la case utile.

(3) Mesure de carte scolaire - convenances personnelles - rapprochement avec un conjoint fonctionnaire (en cas de rapprochement de conjoint, joindre obligatoirement une copie du livret de famille ainsi que l'arrêté d'affectation du conjoint).

Certifié exact, à , le

Signature

La D.P.E. prendra la décision éventuelle d'ouverture des droits qui vous sera transmise accompagnée du dossier à constituer en vue du paiement de l'indemnité par la Division du Budget Académique.

Ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence

Cas ouvrant les droits : (personnels titulaires, auxiliaires et contractuels)

❖ **Application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (concerne les mutations à l'intérieur de la France métropolitaine)**

- suppression d'emploi (mesures de carte scolaire) ;
- promotion de grade ;
- mutation à la demande de l'agent à la condition qu'il remplisse l'ancienneté requise :
 - 5 ans dans la résidence administrative précédente ;
 - 3 ans dans la résidence administrative précédente quand il s'agit d'une première mutation dans le corps ;
 - pour l'application de la condition de durée de service, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés ni des précédentes mutations suite à des suppressions d'emploi ;
 - aucune condition de durée quand la mutation a pour objet de rapprocher les conjoints fonctionnaires, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe.
- réintégration à l'expiration d'un congé de longue durée, de longue maladie, parental, disponibilité (selon les cas) ; la condition d'ancienneté sera exigée dans le cas où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent ;
- déménagement effectué pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service dans le cas de :
 - mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie de l'agent ;
 - d'admission à la retraite de l'agent ;
 - de décès de l'agent.

❖ **Application du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (concerne les mutations entre un DOM et la France métropolitaine)**

- suppression d'emploi (mesures de cartes scolaires),
- promotion de grade,
- mutation à la demande de l'agent, à la condition qu'il remplisse l'ancienneté requise :
 - au moins 4 ans de services sur le territoire européen de la France ou dans le DOM d'affectation (la durée de service peut être réduite à 2 ans pour les agents affectés à Mayotte),
- réintégration à la suite d'un congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de formation,
- déménagement imposé par l'administration obligeant l'agent à évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service,
- retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable par le comité médical en raison de l'état de l'agent.

Cas n'ouvrant pas les droits

- première nomination dans la fonction publique ;
- 1^{ère} et 2^{ème} années d'une affectation provisoire ;
- déplacement d'office après une procédure disciplinaire ;
- réintégration après un détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat ;
- mise en service détaché ou en disponibilité.

Remarques :

- 1) Le transfert de la résidence familiale doit être réalisé dans la période comprenant les neuf mois précédant et les neuf mois suivant le changement de résidence administrative.
- 2) Les demandes de remboursement doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la date de la mutation.